



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**Recueil N° 142**

**09 novembre 2023**

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –  
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Décision tarifaire n° 29968/1308/2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de fédération ADMR de la Meuse – 550005649.

Pour les rétablissements et services suivants :

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD D'ANCERVILLE - 550005656

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE MONTMEDY - 550003024

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD - ADMR - 550005904

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADMR DES MONTHAIRONS - 550006274

Centre de Jour pour Personnes Âgées - Accueil de Jour PA et PFR Ancerville- 550006415.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° 2023-2722 du 08 novembre 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-409 du 17 février 2023 dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

DECISION TARIFAIRE N°29968/1308/2023 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FEDERATION ADMR DE LA MEUSE - 550005649

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD D'ANCERVILLE - 550005656

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE MONTMEDY - 550003024

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD - ADMR - 550005904

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADMR DES MONTHAIROIS - 550006274

Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR PA ET PFR ANCERVILLE - 550006415

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est vers la Déléguée Territoriale de la Meuse ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8812/0524 en date du 21 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA MEUSE (550005649), a été fixée à 3 609 624,92 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 192 131,29 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550003024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	518 548,91
550005656	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	778 175,08
550005904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	767 577,68
550006274	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	675 394,61
550006415	0,00	0,00	0,00	0,00	452 435,01	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550003024	0,00	0,00	0,00	50,52
550005656	0,00	0,00	0,00	61,76
550005904	0,00	0,00	0,00	49,92
550006274	0,00	0,00	0,00	46,26
550006415	0,00	0,00	219,52	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 266 010,94 €.

**-personnes handicapées : 417 493,63 € (dont 417 493,63 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 662,36
550005656	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83 985,66
550005904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	128 761,77
550006274	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 083,84

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48,43
550005656	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83,99
550005904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,12
550006274	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52,12

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 34 791,14 € (dont 34 791,14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 609 624,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 192 131,29 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550003024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	518 548,91
550005656	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	778 175,08
550005904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	767 577,68
550006274	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	675 394,61
550006415	0,00	0,00	0,00	0,00	452 435,01	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550003024	0,00	0,00	0,00	50,52
550005656	0,00	0,00	0,00	61,76
550005904	0,00	0,00	0,00	49,92
550006274	0,00	0,00	0,00	46,26
550006415	0,00	0,00	219,52	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 266 010,94 €

**-personnes handicapées : 417 493,63 €**  
(dont 417 493,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 662,36
550005656	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83 985,66
550005904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	128 761,77
550006274	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 083,84

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48,43
550005656	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83,99
550005904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,12
550006274	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52,12

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 34 791,14 € (dont 34 791,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA MEUSE 550005649) et aux structures concernées.

Fait à BAR LE DUC,

le 12 octobre 2023

La Déléguée Territoriale

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
 et par Délegation  
 La Déléguée Territoriale de Meuse

Céline PRINS





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Services  
d'Incendie et de Secours de la Meuse  
Groupement Opération / Formation**

**Arrêté n° 2023-~~2122~~ du 08 novembre 2023**  
**Portant modification de l'arrêté n°2023-409 du 17 février 2023 dans le domaine  
de la spécialité risques chimiques et biologiques**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-409 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'article 4 de l'arrêté n°2023-409 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'équipe reconnaissance en risques chimiques et biologiques est complété ainsi qu'il suit:

Capitaine	LEHMANN	Cindy
Lieutenant	MATHIEU	Larry
Adjudant-chef	DECKER	Florent
Adjudante-chef	SANTI	Floriane
Adjudant-chef	VAILLANT	Ludovic
Adjudant	SENECHAL	Benjamin
Sergent-chef	PETITJEAN	Ghislain
Sergent	STELLATO	Vincent
Caporal	DENIS	Maxime
Caporal	GUTH	Théo

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté n° 2023-409 est sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

### Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.